

CHARTRE DE BRASÍLIA

Le colloque de l'Union Internationale des Magistrats en conclusion de ses délibérations de Rio de Janeiro, a, le 25 août 1971 à Brasília adopté les résolutions suivantes.

Le droit de vivre et de travailler dans un environnement sain doit être considéré comme l'un des droits fondamentaux de l'homme s'imposant au respect de tous et exigeant une protection vigilante du législateur et du juge.

Dans cet esprit la disposition du projet de Code Civil Brésilien selon laquelle "le droit de propriété d'un immeuble doit être exercé de façon que la flore, la faune, les beautés naturelles et l'équilibre écologique soient préservés, et de telle sorte que soient évitées la pollution de l'air et de l'eau ainsi que l'érosion du sol" doit être considérée comme exemplaire.

La disposition du même projet qui donne au particulier le droit d'intervenir en justice pour contraindre son voisin à respecter les normes en vigueur est intéressante et mérite une étude approfondie.

La lutte contre les pollutions et la protection de l'environnement posent des problèmes d'ordre technique, économique, social et juridique.

Si le législateur doit en ce domaine fixer les principes directeurs, la gravité et la complexité de ces problèmes exigent que le juge dispose d'une part d'un ensemble de mesures appropriées et efficaces, d'autre part d'un large pouvoir d'appréciation. S'il doit en effet pouvoir prononcer des sanctions pénales et ordonner des réparations civiles, il doit en

autre avoir la possibilité d'intervenir au besoin préventivement en vue d'empêcher la naissance du trouble, d'en obtenir la cessation ou d'en limiter les effets.

Le juge doit aborder les problèmes de l'environnement d'une manière imaginative et créatrice et en l'absence de dispositions législatives adéquates, développer des règles jurisprudentielles originales allant au delà des principes traditionnels de la responsabilité fondée sur la faute ou d'une application trop étroite de la théorie de l'abus de droit.

L'ampleur des dommages possibles exige le recours à un système de garantie collective qui peut être soit publique soit privée.

La légalité des règlements limitant l'usage de la propriété, et les cas échéant l'allocation d'indemnités compensatoires doivent pouvoir être appréciées par organes juridictionnels indépendants.

Dans les Etats à structure fédérale ou fortement décentralisée on doit s'attacher à coordonner les actions respectives du pouvoir central et des autorités locales.

La protection des mers, des fleuves et des lacs et celle de l'atmosphère ne pourra le plus souvent être assurée que grâce à une coopération internationale. Celle-ci requiert non seulement des conventions de portée mondiale ou régionale, mais encore l'institution d'un organisme international central chargé d'animer et de coordonner les efforts.

Sur le plan judiciaire, il apparaît que le fractionnement des compétences entre les divers Etats ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante la répression de certaines infractions, notamment celles commises en haute mer, ni une réparation efficace des dommages qu'en résultent.

L'avenir revelera sans aucune doute l'absolue nécessité d'instituer d'une part une juridiction internationale et des juridictions plurinationales, d'autre part un fonds international de garantie.

En attendant, il serait souhaitable que les juridictions nationales s'efforcent de coordonner leur action et que notamment soit organisée dans le cadre de l'institution internationale spécialisée a créer ou, à défaut, d'une institution déjà existante, une centralisation de la jurisprudence élaborée par les tribunaux internationaux.

Il apparait en effet que dans une matière aussi délicate, le juge, travaillant au contact de la réalité concrète et des difficultés que s'y rencontrent, doit, par sa jurisprudence, apporter au législateur des éléments d'appréciation d'une valeur incomparable.

Brasília, le 25 août 1971.